

# Dossier d'inscription formations

à envoyer à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat – Délégation Mayenne accompagné du règlement  
39 quai Gambetta - CS 30227 - 53002 LAVAL Cedex

INTITULÉ DU STAGE	Date	Lieu	Coût
Stage de préparation à l'installation		LAVAL	192.71€ (tarif 2017)
<b>TOTAL</b>			

## STAGIAIRE (établir un dossier par stagiaire)

Mr  Mme

Nom de naissance : ..... Nom d'usage : ..... Prénom : .....

Né(e) le : ...../...../..... à : ..... Nationalité : .....

Tél. fixe : ..... Portable : ..... Email : .....

Adresse complète : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Statut actuel : Salarié(e)  Demandeur d'emploi  Autre  (préciser : .....) )

Statut juridique prévu : Entreprise individuelle  Société  Micro entrepreneur  pas encore déterminé

## CRÉATEUR OU REPRENEUR D'ENTREPRISE

Activité envisagée : .....

S'agit-il d'une création  ou d'une reprise  Date prévue de début d'activité : ...../...../.....

Commune d'installation : .....

Fait à ..... le .....

Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur, avoir lu, approuvé et signé le contrat de formation ci-contre

Signature du stagiaire :

### CADRE RESERVE AU SERVICE AUX ENTREPRISES :

Fiche reçue le :

### PAIEMENT

Date et mode de règlement :

### DEVIS

Remis ou envoyé le :



# Contrat de formation

À retourner  
à la CMA

Entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat  
Délégation Mayenne et le stagiaire

*Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du stagiaire aux présentes conditions de vente.*

## Art. 1 - NATURE DE LA FORMATION

La formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Délégation Mayenne a pour objet d'aider et d'accompagner des créateurs-repreneurs dans leurs démarches et de répondre à leurs questions liées au sujet de la formation. L'objet précis de cette formation figure dans la fiche de présentation\* de la formation concernée.

## Art. 2 - OBJECTIF, CONTENU, DURÉE, EFFECTIF, FORMATEURS, LIEU, HORAIRES ET PRÉ-REQUIS

Ces éléments sont précisés dans la fiche de présentation\* de chaque formation.

## Art. 3 - ORGANISATION

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Délégation Mayenne et le stagiaire s'engagent à prendre les mesures nécessaires, pour que soient maintenues confidentielles les informations de toute nature qui leur sont communiquées comme telles par l'autre partie pendant la formation.

En revanche, vos coordonnées sont susceptibles d'être transmises à nos partenaires de la création reprise d'entreprise.

Si vous vous y opposez, merci de cocher la case .

Le calendrier des formations est consultable sur le site de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire ([www.artisanatpaysdelaloire.fr](http://www.artisanatpaysdelaloire.fr)).

Les moyens pédagogiques sont précisés dans la fiche de présentation\* de chaque formation. Il n'existe pas de contrôle de connaissances en fin de formation. Une attestation de fin de stage est délivrée pour toute formation effectuée dans son intégralité. \*La fiche de présentation peut être demandée au Service aux entreprises 53.

## Art. 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Le coût demandé correspond au tarif applicable à la date du suivi de la formation.

Le règlement du coût de la formation est remis lors de l'inscription auprès du Service aux Entreprises. Il peut être effectué par chèque ou espèces. Si le règlement se fait par chèque, il est libellé à l'ordre de « La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Délégation Mayenne » et est encaissé à la fin de la formation. Une facture est établie à l'issue de la formation.

En cas de demande de prise en charge : un chèque de caution est demandé au moment de l'inscription en attente de l'accord écrit. Par ailleurs, le stagiaire autorise la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Délégation Mayenne à percevoir en son nom les prises en charge financières des organismes financeurs de la formation. En cas de refus de l'organisme financeur sollicité, le chèque de caution est alors encaissé.

Pour connaître les possibilités de prise en charge, se renseigner au 02 43 49 88 72.

## Art. 5 - MODIFICATION / ANNULATION

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Délégation Mayenne se réserve le droit de changer d'intervenants, de modifier le contenu, le lieu et/ou les dates d'une formation ou de l'annuler si, malgré tous ses efforts, les circonstances l'y obligent.

En cas d'annulation par un participant, pour quelque raison que ce soit, moins de 8 jours ouvrables avant le début de la formation, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Délégation Mayenne retiendra 20% du montant pour frais de dossier. La non présentation du stagiaire à l'ouverture de la session entraînera une retenue de 50 % des frais d'inscription.

En cas de force majeure dûment reconnue, le stagiaire peut résilier le contrat et, dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues prorata temporis.

## Art 6 – LITIGES

En cas de litige et à défaut d'accord amiable, seul le Tribunal Administratif de Nantes sera compétent pour régler le litige.

Le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur.

**Établi en double exemplaire le :**

**Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat  
Délégation Mayenne et par délégation**  
Le Responsable du Service aux Entreprises 53

**Le Stagiaire**  
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

# Contrat de formation

Exemplaire  
à conserver

Entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Délégation Mayenne et le stagiaire

*Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du stagiaire aux présentes conditions de vente.*

## Art. 1 - NATURE DE LA FORMATION

La formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Délégation Mayenne a pour objet d'aider et d'accompagner des créateurs-repreneurs dans leurs démarches et de répondre à leurs questions liées au sujet de la formation. L'objet précis de cette formation figure dans la fiche de présentation\* de la formation concernée.

## Art. 2 - OBJECTIF, CONTENU, DURÉE, EFFECTIF, FORMATEURS, LIEU, HORAIRES ET PRÉ-REQUIS

Ces éléments sont précisés dans la fiche de présentation\* de chaque formation.

## Art. 3 - ORGANISATION

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Délégation Mayenne et le stagiaire s'engagent à prendre les mesures nécessaires, pour que soient maintenues confidentielles les informations de toute nature qui leur sont communiquées comme telles par l'autre partie pendant la formation.

En revanche, vos coordonnées sont susceptibles d'être transmises à nos partenaires de la création reprise d'entreprise.

Si vous vous y opposez, merci de cocher la case .

Le calendrier des formations est consultable sur le site de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire ([www.artisanatpaysdelaloire.fr](http://www.artisanatpaysdelaloire.fr)).

Les moyens pédagogiques sont précisés dans la fiche de présentation\* de chaque formation. Il n'existe pas de contrôle de connaissances en fin de formation. Une attestation de fin de stage est délivrée pour toute formation effectuée dans son intégralité. \*La fiche de présentation peut être demandée au Service aux entreprises 53.

## Art. 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Le coût demandé correspond au tarif applicable à la date du suivi de la formation.

Le règlement du coût de la formation est remis lors de l'inscription auprès du Service aux Entreprises. Il peut être effectué par chèque ou espèces. Si le règlement se fait par chèque, il est libellé à l'ordre de « La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Délégation Mayenne » et est encaissé à la fin de la formation. Une facture est établie à l'issue de la formation.

En cas de demande de prise en charge : un chèque de caution est demandé au moment de l'inscription en attente de l'accord écrit. Par ailleurs, le stagiaire autorise la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Délégation Mayenne à percevoir en son nom les prises en charge financières des organismes financeurs de la formation. En cas de refus de l'organisme financeur sollicité, le chèque de caution est alors encaissé.

Pour connaître les possibilités de prise en charge, se renseigner au 02 43 49 88 72.

## Art. 5 - MODIFICATION / ANNULATION

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Délégation Mayenne se réserve le droit de changer d'intervenants, de modifier le contenu, le lieu et/ou les dates d'une formation ou de l'annuler si, malgré tous ses efforts, les circonstances l'y obligent.

En cas d'annulation par un participant, pour quelque raison que ce soit, moins de 8 jours ouvrables avant le début de la formation, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Délégation Mayenne retiendra 20% du montant pour frais de dossier. La non présentation du stagiaire à l'ouverture de la session entraînera une retenue de 50 % des frais d'inscription.

En cas de force majeure dûment reconnue, le stagiaire peut résilier le contrat et, dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues prorata temporis.

## Art 6 – LITIGES

En cas de litige et à défaut d'accord amiable, seul le Tribunal Administratif de Nantes sera compétent pour régler le litige.

Le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur.

**Établi en double exemplaire le :**

**Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat  
Délégation Mayenne et par délégation**  
Le Responsable du Service aux Entreprises 53

**Le Stagiaire**  
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)



# Règlement intérieur

Exemplaire  
à conserver

Ce règlement intérieur a pour objet de définir pour les stagiaires en formation au sein de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Délégation Mayenne les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline

## I – CHAMP D'APPLICATION

### Art. 1 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat - Délégation Mayenne et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### Art. 2 – Lieu de la formation

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat - Délégation Mayenne, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

## II - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### Art. 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

### Art. 4 : Boissons et restauration

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Il est interdit de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

### Art. 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

### Art. 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

### Art. 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat - Délégation Mayenne. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire lorsqu'il se trouve sur le lieu de formation ou lorsqu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de Services aux entreprises 53 auprès de la Caisse de sécurité sociale.

## III. – COMPORTEMENT – ASSIDUITÉ

### Art. 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Le port de signes ou de tenues par lesquels les stagiaires manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

En application avec la loi 2010-1132, il est interdit de dissimuler tout ou partie du visage par tout moyen que ce soit.

L'utilisation de tout appareil pouvant perturber la formation ou distraire un auditeur est prohibée : les téléphones portables doivent être coupés et les baladeurs doivent être éteints. Le port d'armes ou d'objets dangereux est interdit et relève du Code Pénal.

### Art. 9 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat - Délégation Mayenne et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat - Délégation Mayenne se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence ou de retard à la formation, le stagiaire est tenu d'avertir le Services aux Entreprises 53 au 02 43 49 88 72. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi).

### Art. 10 : Accès aux locaux de l'organisme

Les stagiaires ne peuvent pas être accompagnés de personnes non inscrites à la formation qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, causer du désordre et, d'une manière générale, faire obstacle au bon déroulement du stage.

### Art. 11 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. Le vol (de matériel) ou la dégradation volontaire (du matériel ou des locaux) de la part d'un auditeur entraînera son remplacement ou sa mise à neuf. Le coût sera supporté par l'auditeur. Selon la nature et les circonstances des dégradations, une plainte pourra conjointement être déposée à la gendarmerie.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation. L'utilisation des photocopieurs est réservée au personnel de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat - Délégation Mayenne selon les accès identifiés.

### Art. 12 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### Art. 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La Chambre de métiers et de l'artisanat - Délégation Mayenne décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation et sur les parkings.

## IV – SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

### Art. 14 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive de la formation (dans ce dernier cas, le paiement du stage sera non remboursable).

La procédure disciplinaire applicable est celle décrite aux articles R.6352-5 et R.6352-6 du Code du travail.

## VI – PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

### Art. 15 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les halls du centre et sur le site internet de l'organisme de formation